



La CRIP au service de l'enfance en danger

Service de la protection de l'enfance et de la famille du Département, la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) évalue le risque de danger ou le danger pour un enfant (et l'ensemble des enfants d'un foyer) laissant craindre pour son développement physique et affectif ou sa sécurité.

Les informations parviennent à la CRIP par téléphone, mail, courrier, témoignage direct auprès d'agents compétents. « Elles émanent de l'entourage, personnels de l'Éducation nationale, agents de l'Action sociale de proximité et de la Protection maternelle et infantile, médecins, associations, 119 enfance en danger... », précise Françoise Lamour, cheffe de service de la CRIP. Si une situation d'extrême gravité est repérée, le président du Département, par l'intermédiaire de la CRIP et du responsable territorial Projet pour l'enfant, saisit en urgence la procureure de la République ou le juge des enfants lorsqu'une mesure d'assistance éducative est déjà prononcée.

Pour les autres situations, la CRIP oriente la famille vers les services sociaux et médico-sociaux départementaux et/ou des services spécialisés, ou met en œuvre une évaluation sociale ou médico-sociale. « Le professionnel est pédagogue vis-à-vis des parents. Nous sommes là pour comprendre la situation et les soutenir dans leur parentalité », souligne Françoise Lamour. En binôme, les évaluateurs rencontrent les parents, les enfants et les professionnels (écoles, accueils petite enfance, services médicaux spécialisés...). Ils peuvent faire appel à des professionnels spécialisés. Les évaluateurs s'assurent que les enfants ne soient pas exposés à une situation de danger ou de risque de danger.

Lorsque des fragilités familiales et éducatives sont repérées, les évaluateurs proposent aux parents et aux enfants des aides de prévention ou de protection de l'enfance (accompagnement social et médicosocial, renfort éducatif, techniciennes d'intervention sociale et familiale, actions collectives...). Lorsque le danger pour les enfants est manifeste et que les parents refusent tout soutien éducatif, le président du Département, par l'intermédiaire du responsable territorial Projet pour l'enfant, signale au Parquet. S'il est saisi, le juge des enfants peut ordonner une mesure en assistance éducative (placement, mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial...).

La CRIP est joignable de 9h à 18h du lundi au vendredi au 02 43 59 57 84 ou crip@lamayenne.fr